

CONVENTION

PARTENARIAT ONF - CONSEIL DEPARTEMENTAL 67 RELATIF A L'ENTRETIEN DES ITINERAIRES CYCLABLES SITUES EN FORET DOMANIALE

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est situé Hôtel du Département place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par son Président Monsieur Frédéric BIERRY dûment habilité par délibération du Conseil Départementale en date du

Ci-après désigné, le Département,

Et

L'Office National des Forêts, Etablissement Public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège est situé 2 avenue de Saint Mandé, 75570 PARIS Cedex 12, représenté par Monsieur Jean-Pierre RENAUD, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Région Grand Est et agissant en vertu d'une décision de délégation de pouvoir du Directeur Général,

Ci-après désigné, l'ONF,

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Depuis plusieurs années, le Département cherche à promouvoir l'utilisation du vélo au titre de ses politiques de mise en valeur des territoires et de déplacement. A cette fin, le Département a créé de nombreux itinéraires cyclables dans le Bas-Rhin. Ces itinéraires constituent un réseau continu qui dépasse le cadre des seules propriétés foncières du Département.

En effet, les itinéraires cyclables ont été aménagées sur du foncier appartenant à des propriétaires divers, et notamment en forêt domaniale.

Les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'Etat (Ministère en charge de l'Agriculture). L'ONF est chargé par la loi de leur gestion et de leur équipement pour le compte de l'Etat. Il exerce cette mission dans une optique de gestion durable et cherche conformément aux dispositions du code forestier, à ouvrir ces forêts au public et à conjuguer harmonieusement dans la gestion qu'il met en œuvre pour chacune de ces forêts, les fonctions de protection, de production et d'accueil du public. Dans ce cadre, l'ONF a accepté que le Département crée et aménage des itinéraires cyclables en forêt domaniale.

L'ONF reconnaît l'intérêt et l'utilité de ces itinéraires cyclables pour le développement des itinéraires cyclables dans le département. De son côté, le Département reconnaît que la qualité du milieu forestier traversé constitue un atout pour la promotion des itinéraires cyclables et du tourisme vert.

Le maintien et la sécurisation des itinéraires cyclables existants en forêt domaniale constituent donc une volonté commune et partagée. Ainsi, le Département et l'ONF souhaitent instituer un partenariat efficace, et contribuer chacun, dans le respect de leurs objectifs respectifs, à la pratique du vélo en forêt.

Dans le cadre de ce partenariat, l'ONF et le Département souhaitent en particulier organiser les conditions d'entretien des itinéraires cyclables situés en forêt domaniale et répartir entre eux les charges de cet entretien.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat entre l'ONF et le Département, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités techniques et financières d'entretien des itinéraires cyclables aménagés par le Département en forêt domaniale.

Il est expressément reconnu que le présent contrat n'est pas un titre constitutif de servitude susceptible de grever la propriété forestière domaniale.

Article 2 : Périmètre de gestion des itinéraires

Les modalités d'entretien diffèrent suivant la nature du lieu d'implantation de l'itinéraire cyclable.

Le présent contrat distingue :

- Les itinéraires cyclables aménagés sur des chemins forestiers ouverts à la circulation publique ;
- les itinéraires cyclables aménagés sur des chemins forestiers fermés à la circulation publique sur lesquelles les cyclistes sont autorisés à circuler ;
- les pistes cyclables spécialement créées pour les cyclistes qui ne font l'objet d'aucune utilisation pour l'exploitation forestière.

Les parties des forêts domaniales, objet la présente convention ont été délimitées sur plan par le Département et l'ONF.

Les itinéraires concernés par le présent contrat sont mentionnés dans le tableau joint en annexe (annexe1).

Article 3 : Dispositions communes relatives aux modalités d'entretien de l'ensemble des itinéraires et pistes cyclables

3.1 : Le contenu des missions d'entretien

Les missions d'entretien des itinéraires cyclables sont les suivantes :

- le patrouillage ;
- le balayage ;
- l'entretien par fauchage sur une bande 1 mètre de part et d'autre de la voie et des dépendances ;
- le dégagement de l'emprise (le lamier) ;
- le rebouchage des nids de poule ;
- l'entretien et les travaux de réparation de la couche de roulement ;
- l'entretien et les travaux de réparation de la structure de chaussée ;
- la vérification et l'entretien des barrières vélo des itinéraires cyclables ;
- l'entretien et le remplacement de la signalisation (verticale et horizontale).

Le contenu des opérations d'entretien courant à la charge de l'ONF et du Département pour ces itinéraires cyclables est déterminé par le tableau relatif à la répartition des charges d'entretien courant. (annexe 1)

Le Département reconnaît de convention expresse que l'ONF, dans son rôle de gestionnaire légal de la forêt domaniale, est fondé à l'informer par écrit de toute situation (vandalisme, détérioration du fait d'éléments climatiques, vétusté etc.) de nature à compromettre la sécurité du public en forêt.

Dans le cas où, du fait d'actes de vandalisme, de détérioration dues à des phénomènes climatiques ou d'une absence prolongée d'entretien correct, tout équipement ou ouvrage présente un péril réel, sérieux et imminent pour le public, le Département reconnaît à l'ONF le pouvoir de neutraliser l'équipement ou l'ouvrage en cause. L'ONF s'engage alors à en informer sans délai le Département.

3.2: Obligations du Département

Le Département reconnaît être investi par la présente convention d'une obligation générale de sécurité des itinéraires cyclables. A ce titre, il veille au bon état des pistes et s'assure que leur état est compatible avec la pratique du vélo dans des conditions de sécurité normale. Il organise pour cela un patrouillage sur l'ensemble des itinéraires cyclables.

Toute opération d'entretien autre que courant, toute implantation d'équipement altérant visiblement ou durablement l'état des sites ou des itinéraires cyclables, ou toute modification d'emprise ne peut se faire qu'après autorisation préalable écrite de l'ONF ; le Département s'engage expressément à obtenir l'accord écrit de l'ONF, avant tout début d'exécution et à l'associer le plus en amont possible de ses projets en forêt domaniale. L'autorisation de l'ONF peut être conditionnée à la signature d'un avenant au présent contrat.

3.3 : Obligations de l'ONF

L'ONF s'engage à prévenir ses ayants droits (entrepreneurs de travaux, acheteurs de coupes, locataires et bénéficiaires de licences de chasse ...) de la présence d'itinéraires cyclables afin qu'ils prennent toutes précautions utiles de façon à ne pas dégrader les pistes ou leurs équipements.

En cas de dommages causés aux itinéraires cyclables, la responsabilité de l'ONF ne saurait être recherchée dès lors qu'il est établi que les précautions et consignes utiles ont été données aux entrepreneurs et exploitants et autres ayants droits.

L'ONF prend en charge la réparation des dégradations que ses services peuvent causer aux itinéraires cyclables.

Pour les besoins de la gestion forestière, en cas d'exploitation ou de travaux susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des cyclistes, l'ONF prévient le Département au moins 15 jours avant leur commencement, pour que celui-ci puisse décider de fermer temporairement l'accès à l'itinéraire cyclable, et de mettre en place un itinéraire de substitution.

Article 4 : Dispositions relatives aux modalités d'entretien des itinéraires aménagés sur des chemins forestiers ouverts à la circulation publique

L'ouverture des chemins à la circulation publique relève d'un choix discrétionnaire de l'ONF gestionnaire. Cette décision permet la circulation de tous les véhicules autorisés à circuler en application du code de la route.

L'ONF réalise lui-même toutes les opérations d'entretien courant qu'il juge nécessaire à la bonne circulation publique.

Si l'ONF venait à décider de fermer définitivement des chemins à la circulation publique pendant la durée de validité du présent contrat, les modalités d'entretien des itinéraires aménagés sur lesdits chemins seront régies par les dispositions de l'article 5.

Article 5 : Dispositions relatives aux modalités d'entretien des itinéraires aménagés sur des chemins forestiers fermés à la circulation publique sur lesquelles les cyclistes sont autorisés à circuler.

L'ONF accepte le maintien des itinéraires cyclables et la circulation des cyclistes. Par ailleurs, le Département reconnaît la vocation forestière des chemins et leur utilité pour la gestion forestière.

Il est admis de convention expresse que le présent contrat et l'accueil des aménagements cyclables en forêt, ne fait en aucun cas obstacle à l'utilisation des chemins par l'ONF et ses ayants droits pour la gestion, l'exploitation et la protection de la forêt.

Le contenu des opérations d'entretien courant à la charge de l'ONF et du Département pour ces itinéraires cyclables est déterminé par le tableau relatif à la répartition des charges d'entretien courant.

Article 6 : Dispositions relatives aux modalités d'entretien l'entretien des pistes cyclables spécialement créées pour les cyclistes sans utilisation pour l'exploitation forestière

L'ONF, mandataire légal de l'Etat en charge de l'équipement des forêts domaniales et le Département ont décidé de réserver l'usage de certains itinéraires cyclables à la circulation des seuls cyclistes (cycles non motorisés).

Le Département matérialise cet usage exclusif à ses frais, par l'implantation de panneaux ou de tout dispositif adéquat, après information de l'ONF.

Le contenu des opérations d'entretien courant à la charge de l'ONF et du Département pour ces itinéraires cyclables est déterminé par le tableau relatif à la répartition des charges d'entretien courant.

Article 7 : Dispositions financières

Pour les travaux d'entretien des itinéraires cyclables, qui sont financés par le Département et mis en œuvre par l'ONF, le Département versera une indemnité forfaitaire de **4 607 € HT**. Un bilan des prestations réalisées sera présenté par l'ONF.

Ces travaux correspondent à :

Sur les pistes cyclables :

Piste cyclable :	km	Montant
Balayage (3x)	1,77	552 €
Fauchage (2x)	1,77	481 €
Lamier (x 0,2)	1,77	743 €
Coût direct HT par année :		1 777 €
Coût complet HT par année :		2 381 €

Sur les routes fermées sauf cyclistes :

RF fermée sauf cyclistes :	km	Montant
Balayage (2x)	3,19	664 €
Fauchage (1x)	3,19	434 €
Coût direct HT par année :		1 097 €
Coût complet HT par année :		1 470 €
<u>Forfait Sécurisation :</u>		756 €

Article 8 : Responsabilité

Le Département et l'ONF sont tenus de la bonne exécution des missions qui leur sont confiées par le présent contrat.

A ce titre, le Département et l'ONF sont responsables à l'égard des usagers et des tiers pour les missions d'entretien relevant de leur gestion en application du présent contrat.

Article 9 : Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs à l'initiative du Département donneront lieu à une autorisation écrite et préalable de l'ONF.

Article 10 : Remise en état

En cas de dénonciation du présent contrat ou de non renouvellement après échéance, et en l'absence d'accord ultérieur sur les conditions d'entretien des itinéraires cyclables, le Département s'engage à ses frais, à enlever les itinéraires cyclables visées à l'article 2, et à démonter tous équipements, signalétiques et supports d'information.

Article 11 : Supports de communication et publicités

Devra figurer le logo de l'ONF sur les supports d'information (*communication sur les itinéraires...*) mis en place aux abords des pistes par le Département.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique du logotype de l'ONF, et du mobilier de l'ONF.

Article 12 : Engagements environnementaux.

Les exigences correspondantes aux engagements environnementaux de l'ONF sont pour l'essentiel, transcrites dans le Règlement National des Travaux et des Services Forestiers (RNTSF) approuvé par le Conseil d'Administration de l'ONF (résolution 2010-12 du 21 juillet 2010) et arrêté par son Directeur Général (décision du 23 juillet 2010 publiée au JORF du 8 septembre 2010). Ce règlement est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF. Il est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr

Le Département s'engage à :

- Prendre connaissance du RNTSF et à en respecter les dispositions
- Informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droits, etc... des prescriptions du RNTSF

Article 13 : Durée de la convention

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans et reconductible après décision des 2 parties.

Article 14 : Modification

Le présent contrat peut être modifié par avenant régulièrement approuvé par chacune des parties.

Article 15 : Résiliation de la convention

Les parties peuvent à tout moment résilier la présente convention. Compte tenu des conséquences en matière de gestion, le bénéficiaire respectera un délai de prévenance de 6 mois afin que l'ensemble des mesures de substitution puisse être prises.

Chacune des parties se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat si, après mise en demeure, une des parties ne respectait pas les obligations mises à la charge dans le cadre de ce contrat. La résiliation est prononcée sous réserve du respect d'un préavis 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Département,

Pour l'ONF,